

Arrêt

n°185 977 du 27 avril 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 22 novembre 2016 et notifiée le 28 novembre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 avril 2012.
- 1.2. Le 2 mai 2012, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 109 399 prononcé le 9 septembre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 12 avril 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.
- 1.3. Le 22 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 7 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

- 1.4. Le 25 janvier 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.
- 1.5. En date du 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 02.05.2012 et clôturée négativement le 11.09.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé se prévaut de ses problèmes médicaux comme circonstances exceptionnelles. Il explique en effet qu'il souffre de trois pathologies qui nécessitent un suivi en Belgique (joint deux rapports médicaux datés d'octobre et novembre 2015 ainsi qu'un certificat médical du mois de novembre 2015). Il ajoute qu'en raison d'une absence de soins et d'une couverture sociale en R.D. du Congo, un retour dans ce pays l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Relevons d'une part que les documents médicaux joints à la présente demande pour étayer ses problèmes de santé ne précisent pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. De plus, ils ne comportent pas de signature ni de n° INAMI permettant l'identification formelle du/des médecin(s) qui les a/ont signés. D'autre part, le requérant n'étaye pas ses allégations quant à l'absence de soins et d'une couverture sociale dans son pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer ses allégations. Dans ces circonstances, il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH dès l'instant où l'intéressé ne prouve pas qu'un retour temporaire au pays d'origine l'exposerait à de mauvais traitements.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (plus de quatre ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des liens noués (il joint plusieurs témoignages) et par le suivi des cours de Français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des liens noués sur le territoire. Or, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant argue en outre qu'il aurait été arrêté arbitrairement par ses autorités nationales et craint d'être arrêté de nouveau en cas de retour au pays d'origine. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires et ce, alors qu'il lui en incombe. De plus, il a invoqué le même élément lors de sa procédure d'asile et force est de constater que ses craintes n'ont pas été jugées fondées à la fois par le CGRA et par le CCE (le CGRA relève notamment des contradictions et des méconnaissances quant aux lieux de son éventuelle arrestation et incarcération). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut enfin la situation actuelle au niveau des droits de l'homme en R.D. du Congo. Il explique entre autres qu'il existe des cachots clandestins et que les conditions d'incarcération y sont

dramatiques. Pour étayer ses dires, il joint un rapport de mission d'OFPRA sur la situation des droits de l'homme en R.D. Congo et explique que le contraindre à retourner dans ce pays serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le rapport joint ne fait que décrire une situation générale sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où le risque de subir de mauvais traitements n'est pas avéré.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande 9bis est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1**° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 17.09.2015 et le 19.04.2013 (prorogé le 18.09.2013 pour un délai de dix jours). Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 (sic), et [du] principe de minutie obligeant l'administration à prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Elle soulève que le requérant a produit à l'appui de sa demande plusieurs certificats médicaux qui font état du fait que ce dernier souffre de différentes pathologies. Elle relève que « Le Docteur [G.] indigu[e] d'ailleurs que la maladie du requérant présente un degré de gravité certain et qu'en cas d'arrêt du traitement spécialisé et nécessaire à son état de santé, il y aurait manifestement un risque d'aggravation de ce dernier ». Elle souligne que « De plus, le requérant estim[e] qu'en raison de la situation sanitaire en RDC, rien ne permet de dire qu'il pourrait avoir une accessibilité ou une disponibilité des soins nécessités par son état de santé garantie ». Elle reproduit un extrait de la motivation de la partie défenderesse à cet égard. Elle soutient que « Tout d'abord, contrairement à ce que soutient [la partie défenderesse] en terme de décision querellée, le certificat médical du 16 novembre 2015 est bien signé par un médecin avec son numéro INAMI et donc parfaitement identifiable. Pour ce qui est des autres documents médicaux produits, il s'agit de protocoles médicaux où également les coordonnées du Docteur [G.] sont facilement identifiables. [Cet] argument devra être écarté. De plus, [la partie défenderesse] fait reproche au requérant de ne pas avoir apporté d'éléments précis sur sa situation médicale et sur son impossibilité ou sa difficulté à rentrer dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sur base de l'article 9alinéa 2 en raison de son état de santé. Or, contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse], l'intéressé produit des certificats médicaux détaillés, circonstanciés concernant non seulement le type de pathologie dont il souffre, le type de médication, le type de soins et de traitement nécessité par son état de santé et les conséquences en

cas d'arrêt du traitement. Le requérant s'interrogeant également sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine. Or, on peut constater à la lecture de la décision querellée que [la partie défenderesse] ne procède à aucun examen concret de la situation médicale [du requérant] mais surtout des conditions sanitaires et d'accessibilité et de disponibilité des soins nécessités par l'état de santé [du requérant] dans son pays d'origine. [La partie défenderesse] se bornant à une motivation purement laconique sur la capacité du requérant à voyager et à pouvoir assumer un séjour temporaire en RDC ». Elle se réfère aux arrêts n° 163 283 et 179 448 du Conseil de céans prononcés les 29 février 2016 et 15 décembre 2016, dont elle reproduit des extraits. Elle précise qu'il résulte de ces arrêts « qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier la situation médicale du requérant , les conséquences d'un arrêt du traitement qu'il suit en Belgique dans son pays d'origine qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour » et que cet examen n'a pas été effectué par la partie défenderesse.

- 2.3. La partie requérante prend un second moyen « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 (sic), et [du] principe de minutie obligeant l'administration à prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [d']une violation de l'article 3 de la CEDH ».
- 2.4. Elle expose que « Dans le cadre de sa demande de séjour introduite en janvier 2016, le requérant a fait valoir comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire en RDC et le risque d'arrestation arbitraire qu'il pourrait subir en cas de retour eu égard aux problèmes rencontrés en 2012 avec les autorités congolaises et donc un risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH » et elle relève qu' « A l'appui de sa demande, le requérant produisait un rapport détaillé daté de 2013 de l'OFPRA sur la situation des droits humains en RDC ». Elle reproduit la teneur de la motivation de la décision attaquée à ce sujet. Elle souligne qu' « A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, tout d'abord, la motivation de la décision de [la partie défenderesse] concernant le renvoi à la procédure d'asile ne peut être suivie. En effet, il appartenait à [la partie défenderesse] d'examiner la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] et non un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, dans sa demande du 25 janvier 2016, le requérant a fait valoir comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire en RDC et les risques d'atteintes aux droits de l'homme en déposant un rapport de l'OFPRA de juillet 2013 postérieur à se demande d'asile. Il estime que ce climat d'insécurité justifiait une difficulté ou une impossibilité à rentrer dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour prévue par l'article 9alinéa 2 de la [Loi]. Dans le cadre de sa décision querellée, [la partie défenderesse] se borne à indiquer qu'une situation générale dans le pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Or la situation sécuritaire d'un pays a une influence manifeste sur les possibilités du requérant à y rentrer et à y effectuer les démarches nécessaires pour son retour en Belgique. Ainsi, à partir du moment où ce dernier produit des documents attestant d'une situation sécuritaire inquiétante et le risque d'atteintes au droit de l'homme perpétrées par les autorités congolaises postérieurs à sa demande d'asile, il appartenait à [la partie défenderesse] de procéder à une actualisation de la situation sécuritaire au Congo ou à tout le moins procéder à un examen de celleci. Cet examen étant plus que nécessaire au regard de la situation actuelle en RDC ». Elle conclut qu'en ne procédant pas de la sorte, la partie défenderesse a manifestement inadéquatement motivé sa décision.
- 2.5. Concernant le second acte entrepris, la partie requérante prend un troisième moyen « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.6. Elle avance « qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ». Elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que la disposition précitée « est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15.12.80. De plus, le requérant estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts. En effet, cet

article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté ». Elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la Loi, lequel prévoit que la partie défenderesse doit tenir de la situation personnelle de l'étranger lors de l'élaboration d'une mesure d'éloignement. Elle considère que « cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte qui précise: [...] ». Elle estime qu' « En l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant » et que « la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union [susceptible] d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008115 du Parlement européen ». Elle ajoute qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence d'indications d'une situation de santé préoccupante dans le chef du requérant et que le devoir de minutie s'imposait dans le chef de celle-ci. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments dans le cadre de sa motivation. Elle avance « qu'au [vu] du dossier administratif, [le requérant] n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à sa situation médicale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». Elle se réfère à ce sujet à l'arrêt n° 149 656 rendu le 14 juillet 2015 par le Conseil de céans et à l'arrêt n° 233 257 prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil d'Etat dont elle reproduit des extraits. Elle conclut que la partie défenderesse a affecté de manière sérieuse la situation du requérant, a violé les textes européens et les articles 74/11 et 74/13 de la Loi et a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière, dans son troisième moyen, la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 74/11 de la Loi.

Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'article 74/11 de la Loi manque en droit dès lors qu'il a trait aux interdictions d'entrée, alors que les actes attaqués sont une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi et un ordre de quitter le territoire.

- 3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le troisième moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».
- 3.2. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans

son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses problèmes médicaux, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, l'article 8 de la CEDH, le fait qu'il aurait été arrêté arbitrairement par ses autorités nationales et craint d'être arrêté de nouveau en cas de retour au pays d'origine et enfin la situation actuelle au niveau des droits de l'homme en RDC) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant des problèmes de santé invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « L'intéressé se prévaut de ses problèmes médicaux comme circonstances exceptionnelles. Il explique en effet qu'il souffre de trois pathologies qui nécessitent un suivi en Belgique (joint deux rapports médicaux datés d'octobre et novembre 2015 ainsi qu'un certificat médical du mois de novembre 2015). Il ajoute qu'en raison d'une absence de soins et d'une couverture sociale en R.D. du Congo, un retour dans ce pays l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Relevons d'une part que les documents médicaux joints à la présente demande pour étayer ses problèmes de santé ne précisent pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. De plus, ils ne comportent pas de signature ni de n° INAMI permettant l'identification formelle du/des médecin(s) qui les a/ont signés. D'autre part, le requérant n'étaye pas ses allégations quant à l'absence de soins et d'une couverture sociale dans son pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer ses allégations. Dans ces circonstances, il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH dès l'instant où l'intéressé ne prouve pas qu'un retour temporaire au pays d'origine l'exposerait à de mauvais traitements », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle en effet à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil précise ensuite que les pièces 14 à 16 jointes à la demande ne comportent effectivement pas de signature ni de numéro INAMI permettant d'identifier les personnes qui les ont complétées. De plus, aucun de ces documents médicaux ne fait état du fait que la maladie du requérant présente un degré de gravité certain et qu'en cas d'arrêt du traitement spécialisé et nécessaire à son état de santé, il y aurait manifestement un risque d'aggravation de ce dernier. Il ressort d'ailleurs du rapport médical du 13 novembre 2015 que tout traitement à visée respiratoire peut être stoppé. En outre, le requérant se prévaut en termes de demande de l'absence de soins et de couverture sociale au pays d'origine, sans que cela ne soit un tant soit peu étayé. Enfin, le conseil relève que la pièce 16 précitée, laquelle ne semble pas avoir été annexée en totalité, comporte, outre les coordonnées du requérant, uniquement trois rubriques, à savoir « Historique médical », « Diagnostic » et « Traitement actuel et date de début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B », et que seule la première est complétée, un « / » étant uniquement repris à la suite des deux autres rubriques.

3.5. A propos du fait que le requérant aurait été arrêté arbitrairement par ses autorités nationales et qu'il craint d'être arrêté de nouveau en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Le requérant argue en outre qu'il aurait été arrêté arbitrairement par ses autorités nationales et craint d'être arrêté de nouveau en cas de retour au pays d'origine. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires et ce, alors qu'il lui en incombe. De plus, il a invoqué le même élément lors de sa procédure d'asile et force est de constater que ses craintes n'ont pas été jugées fondées à la fois par le CGRA et par le CCE (le CGRA relève notamment des contradictions et des méconnaissances quant aux lieux de son éventuelle arrestation et incarcération). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».

Dans un premier temps, le Conseil rappelle à nouveau en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Dans un second temps, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, force est de relever que la procédure d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 109 399 prononcé le 9 septembre 2013 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué). Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

3.6. Quant à la situation actuelle au niveau des droits de l'homme au pays d'origine et la référence au rapport de l'OFPRA de juillet 2013, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas référée à la procédure d'asile du requérant mais a expressément motivé à cet égard que « L'intéressé se prévaut enfin la situation actuelle au niveau des droits de l'homme en R.D. du Congo. Il explique entre autres qu'il existe des cachots clandestins et que les conditions d'incarcération y sont dramatiques. Pour étayer ses dires, il joint un rapport de mission d'OFPRA sur la situation des droits de l'homme en R.D. Congo et explique que le contraindre à retourner dans ce pays serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le rapport joint ne fait que décrire une situation générale sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où le risque de subir de mauvais traitements n'est pas avéré », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.-

- 3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, à titre liminaire, qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable ».
- 3.8. Concernant l'argumentation fondé sur le droit à être entendu, en dehors du fait que la partie requérante ne se prévaut pas d'éléments concrets que le requérant aurait aimé invoquer et qui aurait pu changer le sens de la décision, le Conseil souligne en tout état de cause que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 22 novembre 2016 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucune interdiction d'entrée n'a été prise à l'égard du requérant et qu'il n'incombait donc évidemment pas à la partie défenderesse d'entendre spécifiquement ce dernier quant à la délivrance d'un tel acte. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, notamment la situation médicale du requérant (comme détaillé au point 3.3. du présent arrêt), et qu'elle a donc pris en compte l'état de santé du requérant, comme requis par l'article 74/13 de la Loi, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire.
- 3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE